



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation relatif aux installations exploitées par la société Gaches Chimie Spécialités situées 8 rue Labouche, ZI de Thibaud, à Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.513-1, R. 513-1 et 2 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/1182 du 11 août 2020, relatif à la 15^e adaptation au progrès technique et scientifique du règlement (CE) n°1272/2008 dit CLP actualisant notamment la classification et l'étiquetage de l'acide nitrique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter des installations situées 8 rue Labouche, ZI Thibaud, à Toulouse, déposée par la société Gaches Chimie Spécialités (référencé 51015395 du 19/12/2014), et notamment l'étude de dangers ainsi que l'étude relative à la composition et à l'opacité des fumées en cas d'incendie (référencée 51965201 du 28/04/16) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation du 22 octobre 2015, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021 relatif à la société Gaches Chimie Spécialités pour les installations qu'elle exploite 8 rue Labouche, ZI Thibaud, à Toulouse ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 12 août 2021, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1, présentée par la société Gaches Chimie Spécialités, relative au stockage de l'acide nitrique en récipients mobiles ;

Vu le porter à connaissance du 9 juin 2022 relatif à la demande d'actualisation de la capacité unitaire des récipients de produits comburants stockés en cellule A2 passant d'un à trente litres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 29 septembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 19 septembre 2022, réalisée sur le site exploité par la société Gaches Chimie Spécialités au 8 rue Labouche, ZI Thibaud, à Toulouse, et notamment l'analyse de la demande de bénéfice des droits acquis susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 13 décembre 2022, établi à la suite de l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé et concluant à une modification non substantielle de la demande d'actualisation associée ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis du 12 août 2021, susvisée, est conforme aux dispositions fixées aux articles L. 513-1 et R. 513-1 susvisés ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis du 12 août 2021, susvisée, implique une modification de la situation administrative du site avec un stockage d'acide nitrique en récipients mobiles, relevant désormais de la rubrique n°4130 (toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation), sous le régime de l'autorisation, et nécessite, par voie de conséquence d'actualiser le tableau de classement du site ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions générales relatives à la maîtrise des risques, déjà prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2015, par des prescriptions complémentaires relatives aux produits toxiques relevant de la rubrique n° 4130-2 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires spécifiques susvisées sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la classification actualisée de l'acide nitrique comme relevant d'une toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation, il y a lieu, en application de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, de demander à l'exploitant de vérifier que les conclusions de l'étude de dangers et de l'étude relative à la composition et à l'opacité des fumées en cas d'incendie susvisées ne sont pas remises en cause et ne nécessitent pas une mise à jour ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Gâches Chimie Spécialités à Toulouse, par lettre du 15 décembre 2022, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – La société Gaches Chimie Spécialités, dont le siège social est situé 8 rue Labouche ZI de Thibaud à Toulouse, est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Art. 2. – Les dispositions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 22 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société GACHES CHIMIE SPÉCIALITÉS, dont le siège social est situé 8 rue Labouche ZI Thibaud à Toulouse, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, les installations suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Quantités autorisées	Régime
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, emploi ou stockage : >50 kg et < 1 t	800 kg	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. quantité de déchets ≥ 1t	45 t	A
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides 200 Kg ≤ Q < 1t	900 kg	DC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. Q > 250 kg	2 t	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides Q > 10 t	15 t	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 50 t ≤ Q < 100 t	90 t	D
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. 125 kg ≤ Q < 3 t	1,4 t	D
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. 2 t ≤ Q < 50 t	35 t	D
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. 2 t ≤ Q < 50 t	5 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 20 t ≤ Q < 100 t	70 t	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Quantité autorisée : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité maximale autorisée.»

Art. 3. – Les dispositions fixées au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.3.3. Dispositions particulières applicables au stockage des produits toxiques (rubriques 4110- 4120-4130-4140)

a. Les produits toxiques sont stockés exclusivement au bâtiment E, dans la cellule E2 et dans

la cellule A1 pour les produits toxiques et comburants.

b. Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe, en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

c. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité :

c1. sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être situés à une distance minimale de cinq mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques ;

c2. dans le cas où les dispositions du point c1, ci-dessus, ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectés, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré une heure d'une hauteur d'au moins trois mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger d'un mètre.

d. Aménagement et organisation des stockages :

d1. la hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder huit mètres dans un bâtiment, quatre mètres à l'air libre ou sous auvent ;

d2. la hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder cinq mètres dans un bâtiment, quatre mètres à l'air libre ou sous auvent ;

d3. pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

e. Protection individuelle :

e1: sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

e2. le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

f. Stockage :

f1. les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs ;

f2. pour les solides ou liquides toxiques, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale. »

Art. 4. – Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant vérifie que les conclusions de son étude de dangers susvisée ne sont pas remises en cause à la suite de la demande de bénéfice des droits acquis relative au stockage de l'acide nitrique en récipients mobiles susvisée, y compris pour l'étude de composition et d'opacité des fumées

en cas d'incendie susvisée. Les éléments d'appréciation sont transmis à l'inspection des ICPE dans le même délai. Dans le cas contraire, si l'exploitant conclut à la nécessité d'actualiser tout ou partie de son étude de dangers ou de l'étude de composition et d'opacité des fumées en cas d'incendie susvisées, celle(s)-ci est(sont) réalisée(s) et transmise(s) à l'inspection des installations classées dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5. – Les dispositions fixées au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2. Dispositions particulières applicables au stockage des produits comburants (rubriques 4440/4441)

Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés exclusivement au bâtiment A, dans la cellule A2. La cellule a une surface de 188 m² et présente les caractéristiques suivantes :

- local fermé et ventilé et séparé des autres cellules du bâtiment par des murs REI 120 ;
- portes intérieures EI 60 ;
- couverture incombustible, charpente béton ;
- sol étanche, incombustible et en rétention borgne d'une capacité minimale de 93 m³ ;
- désenfumage et ventilation conforme à l'article 7.2.4 ;
- capacité unitaire maximale des seaux 25 kg et des bouteilles de 30 l. »

Art. 6. – Les dispositions fixées au chapitre 7.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La paroi P4 de la cellule E2 dispose d'une résistance au feu REI 120, jusqu'à huit mètres, de hauteur conformément au dossier relatif à la modélisation et à l'évaluation du risque présenté par la cellule E2 en cas d'incendie, dans sa version du 16 septembre 2021. »

Art. 7. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de

l'environnement). Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gaches Chimie Spécialités.

Fait à Toulouse, le **20 FEV. 2024**

*Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la Ville*

Hélène LESTARQUIT